



**BOUCHES-DU-  
RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°13-2021-335

PUBLIÉ LE 18 NOVEMBRE 2021

# Sommaire

## **Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /**

- 13-2021-11-17-00002 - arrêté délégation PIA VDS PDEC (2 pages) Page 3
- 13-2021-11-17-00003 - arrêté délégation PNRU PNRQAD NPNRU PDEC (2 pages) Page 6
- 13-2021-11-17-00004 - arrêté VISA ANRU DDTM (3 pages) Page 9

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone /**

- 13-2021-11-08-00004 - Arrêté du 08 novembre 2021 portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer (3 pages) Page 13

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement**

- 13-2021-11-16-00006 - Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Marseille, la réalisation des travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des Jeux Olympiques 2024. (3 pages) Page 17
- 13-2021-11-16-00008 - Arrêté habilitation analyses d'impact - Société PROJECTIVE GROUPE (2 pages) Page 21
- 13-2021-11-16-00007 - Arrêté habilitation certificat de conformité - Société ACTION COM DEVELOPPEMENT (2 pages) Page 24
- 13-2021-11-18-00001 - Avis de la CDAC13 n°21-09 du 18 novembre 2021 - Projet commercial SNC LIDL à TARASCON (2 pages) Page 27

## **Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices**

### **Administratives et Réglementation**

- 13-2021-11-03-00013 - centre CSSR POINTS PERMIS 13, R2101300090, monsieur Sofiane AOUADEK, 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 30
- 13-2021-11-03-00014 - cessation centre CSSR ACTIPOINTS, R1601300030, madame Maryem NEFZI, 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE (2 pages) Page 33
- 13-2021-11-16-00009 - renouvellement auto-ecole VENDOME, E110131250, monsieur Henri RAVIOL, 11 RUE DES ELECTRICIENS 13012 MARSEILLE (3 pages) Page 36

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-17-00002

arrêté délégation PIA VDS PDEC



---

Décision du 17 novembre 2021 portant délégation de signature  
dans le cadre du programme d'investissements d'avenir (PIA) pour l'action « Ville durable  
et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain » dans le département  
des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié ;

VU la convention modifiée du 12 décembre 2014 entre l'Etat et l'ANRU relative au programme d'investissements d'avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») ;

VU le règlement général et financier en vigueur relatif à l'action « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain », axe 1 « Viser la très haute performance et l'innovation environnementale pour le renouvellement urbain » ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Laurent CARRIÉ en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la délégation de pouvoir du Directeur général de l'ANRU aux représentants locaux entrant en vigueur au 01/01/2021 ;

## Article 1

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIÉ (Préfet délégué à l'égalité des chances) et à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône), pour le Programme d'Investissement d'Avenir (action : « Ville durable et solidaire, excellence environnementale du renouvellement urbain ») relatif aux projets dans le département des Bouches-du-Rhône, pour les actes suivants sans limite de montant :

- Conventions attributives de subvention (CAS),
- Avenants aux CAS.

## Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires Laurent CARRIÉ (Préfet délégué à l'égalité des chances) et Jean-Philippe D'ISSERNIO (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Carine LEONARD (Adjointe au chef du service, chef du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

## Article 3

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction financière de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2021

Le Préfet,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-17-00003

arrêté délégation PNRU PNRQAD NPNRU PDEC



---

Décision du 17 novembre 2021 portant délégation de signature dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD) et du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) dans le département des Bouches-du-Rhône

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine modifiée ;

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine modifié,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu les règlements généraux de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement urbain, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instructions appelées en application de ces règlements ;

Vu les règlements financiers pour l'agence nationale pour la rénovation urbaine relatifs aux programmes de rénovation urbaine (programme national de renouvellement urbain, programme national de requalification des quartiers anciens dégradés, nouveau programme national de renouvellement, programme quartiers fertiles) en vigueur et les notes d'instruction appelées en application de ces règlements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 7 octobre 2021 portant nomination de Laurent CARRIÉ en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en grand ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

### **Article 1**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent CARRIÉ (Préfet délégué à l'égalité des chances) et à Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) pour signer :

- les décisions attributives de subvention des programmes de rénovation urbaine du NPNRU, du PNRQAD et du programme quartiers fertiles,
- les décisions d'autorisation de prêts bonifiés Action Logement du NPNRU,
- les Fiches Analytiques et Techniques de clôture (FATc) pour les soldes des subventions du PNRU.

### **Article 2**

En cas d'absence ou d'empêchement des délégataires Laurent CARRIÉ (Préfet Délégué à l'Égalité des Chances) et Jean-Philippe D'ISSERNIO (Directeur Départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône) mentionnés à l'article 1, délégation est donnée :

- à Monsieur Dominique BERGÉ (Chef du service habitat de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article,
- à Madame Carine LEONARD (Adjointe au chef du service, chef du pôle renouvellement urbain de la DDTM 13), aux fins de signer l'ensemble des actes mentionnés audit article.

### **Article 3**

Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué à l'Égalité des Chances, délégué territorial adjoint de l'ANRU, et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Une copie de cet arrêté est transmise à la direction en charge des finances de l'ANRU.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2021

Le Préfet,

**Signé**

Christophe MIRMAND



Direction Departementale des Territoires et de  
la Mer 13

13-2021-11-17-00004

arrêté VISA ANRU DDTM

---

Décision du 17 novembre 2021 relative aux visas des documents financiers dans le cadre du programme national de rénovation urbaine (PNRU), du programme national de requalification des quartiers anciens dégradés (PNRQAD), du nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU) et aux habilitations dans les systèmes d'information correspondants

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Délégué Territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du Monsieur Christophe MIRMAND, en qualité de Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Vu le décret du 07 octobre 2021 portant nomination de Laurent CARRIÉ en qualité de Préfet délégué à l'égalité des chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône, chargé du plan Marseille en Grand ;

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 23 août 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Laurent CARRIÉ en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la décision de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) du 25 octobre 2021 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO en tant que Délégué Territorial Adjoint de l'ANRU du département des Bouches-du-Rhône ;

Vu la note d'instruction 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) portant sur les délégations et habilitations dans le cadre des programmes de renouvellement urbain

Vu la décision portant la délégation de signature en date du 17 novembre 2021 par les DTA précités et portant sur les Décisions Attributives de Subvention (DAS) et les Décisions d'autorisation des prêts bonifiés (DAP);

## DECIDE

### Article 1 :

L'organisation territoriale de l'instruction financière des dossiers d'opérations de renouvellement urbain dans le cadre des programmes soutenus par l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU) est fixée par les dispositions du présent arrêté.

En particulier, les VISAS ne nécessitant pas de délégation de signature mais d'une simple habilitation au sens de l'article 3 de la note 2021-DAFSIC-007 du 26 janvier 2021 seront donnés conformément :

- aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté pour les documents papier relatifs aux PNRU et PNRQAD
- aux dispositions de l'article 3 du présent arrêté pour les documents électroniques dans le système d'information IODA pour le NPNRU.

### Article 2 :

Les documents générés et gérés par le système d'information AGORA ne peuvent bénéficier de visas dans le système d'information par la Délégation territoriale de l'ANRU.

L'instruction financière des demandes de paiement des subventions sera réalisée sur les documents papiers par les agents de l'Unité Instruction Financière du Service Habitat de la DDTM13.

L'instruction porte sur l'ensemble des pièces constitutives des dossiers : pièces justificatives et pièces soumises à visa.

Les pièces soumises à visa sont :

- les Fiches Analytiques et Techniques de clôture (FATc)
- les Fiches Analytiques et Techniques (FAT)
- les Fiches Navettes de paiement (FNA)

Sont habilités à viser pour transmission de la demande de paiement à l'ANRU :

- l'ensemble des pièces :  
Monsieur Laurent CARRIÉ, Préfet délégué pour l'égalité des chances  
Monsieur Jean-Philippe D'ISSERNIO, directeur départemental des territoires et de la mer,
- uniquement les FNA et les FAT (hors FATc) :  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Carine LEONARD, adjointe au chef du service habitat, chef du pôle renouvellement urbain  
Monsieur Bruno JAVERZAT, adjoint au chef du service habitat,  
Madame Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE, Déléguée Territoriale Salon-Etang de Berre  
Madame Louise WALTHER, Déléguée Territoriale Marseille-Huveaune,

### Article 3 :

Les documents générés et gérés par le système d'information IODA propre au NPNRU peuvent bénéficier de visas électroniques dans le système d'information.

Cependant, le visa dans le système d'information valant accord de la DDTM13 et ce dernier ne permettant pas une chaîne de validation, il est décidé de différencier la validation dans le système d'information du circuit de visa, interne à la délégation territoriale, précisé ci-après.

Ainsi, une fois l'instruction terminée les dossiers sont présentés sous bordereau de vérification pour visa. Les vérifications sont attestées par l'encadrement de l'unité instruction financière puis matérialisées par émargement du bordereau par :

- **Pour les dossiers hors Marseille**, chacun sur les projets relevant de leur territoire  
Madame Isabelle BALAGUER, Déléguée Territoriale Aix-Val de Durance,  
Monsieur Robert UNTERNER, Délégué Territorial Rhône-Alpilles-Durance,  
Madame Frédérique FIGUEROA-JUNIQUE, Déléguée Territoriale Salon-Etang de Berre,
- **Pour les dossiers sur l'ensemble du département des Bouches-du-Rhône**  
Monsieur Dominique BERGÉ, chef du service habitat,  
Madame Carine LEONARD, adjointe au chef du service habitat, chef du pôle renouvellement urbain  
Monsieur Bruno JAVERZAT, adjoint au chef du service habitat,

Une fois le visa obtenu, la validation dans l'application IODA peut être effectuée par les personnes dont les noms suivent :

Monsieur Jacques CASANOVA, chef d'unité instruction financière  
Madame Marion ROSSIGNOL, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Véronique LE CLAINCHE, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Gaëlle GIRAUD-BERBEZIER, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Sheryl DIYA, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Marion FULDA, chargée de mission renouvellement urbain,  
Madame Carine LEONARD, adjointe au chef du service Habitat, chef du pôle renouvellement urbain

### Article 4 :

Cette décision d'organisation de l'instruction est applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Elle complète la décision, en cours de validité, relative aux délégations de signature attribuées dans le cadre des programmes de renouvellement urbain dans le département des Bouches-du-Rhône

### Article 5 :

Monsieur le Secrétaire Général des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Préfet Délégué pour l'Égalité des Chances auprès du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet de la zone de défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer sont chargés de l'application de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie de cette décision est transmise à l'ANRU.

Fait à Marseille, le 17 novembre 2021

Le Préfet,

**Signé**

Christophe MIRMAND

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-08-00004

Arrêté du 08 novembre 2021

portant ouverture d un recrutement contractuel  
de travailleur handicapé pour l accès au grade  
de secrétaire administratif de classe normale de  
l intérieur et de l outre-mer

---

Arrêté du 08 novembre 2021

portant ouverture d'un recrutement contractuel de travailleur handicapé pour l'accès au grade de secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer

---

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires, relatives à la Fonction Publique de l'État ;

Vu le décret n°95-979 du 25 août 1995 modifié relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 27 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

Vu le décret n° 2006-1777 du 23 décembre 2006 portant dispositions statutaires relatives au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer ;

Vu le décret n° 2010-302 du 19 mars 2010 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État et à certains corps analogues relevant du décret n° 2009-1388 du 11 novembre 2009 portant dispositions statutaires communes à divers corps de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2017 portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion des personnels administratifs du ministère de l'intérieur ;

Vu l'arrêté du 09 février 2021 du ministre de l'éducation nationale autorisant au titre de l'année 2021, l'ouverture et l'organisation de concours communs pour le recrutement dans le premier grade de divers corps de fonctionnaires de catégorie B ;

Vu le BAL du 21 octobre 2021 précisant les autorisations de recrutement pour le corps des secrétaires administratifs, le recrutement de travailleurs handicapés et d'emplois réservés dans le cadre du PCR ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à M. Yvan CORDIER, Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2021 portant délégation de signature et d'ordonnancement secondaire à Mme Anne LAYBOURNE, Secrétaire Générale Adjointe de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, chef-lieu de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur ;

## A R R Ê T E

Article 1 : Un recrutement contractuel pour l'accès au grade de secrétaire administratif de l'intérieur et de l'outre-mer est ouvert en vue de pourvoir **un poste** au Secrétariat Général pour l'Administration du Ministère de l'Intérieur (SGAMI) SUD à Marseille, et **un poste** au Secrétariat Général Commun (SGC) des Alpes-Maritimes à Nice.

Article 2 : Peuvent faire acte de candidature, les personnes titulaires d'une reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité à la clôture des inscriptions. Elles devront également justifier d'un baccalauréat ou d'un titre ou diplôme classé au moins au niveau IV, ou d'une qualification professionnelle reconnue comme équivalente à l'un de ces titres ou diplômes.

Article 3 : Les dossiers de candidature sont constitués des pièces suivantes :

- reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé
- curriculum vitae
- lettre de motivation
- copie carte nationale d'identité en cours de validité

Ils seront transmis à l'adresse suivante :

**Préfecture des Bouches-du-Rhône**  
**SGC/SRH/MDRH**  
**Service concours**  
**Place Félix Baret**  
**13282 Marseille Cedex 06**

Article 4 : La clôture des inscriptions est fixée au **mercredi 08 décembre 2021**, le cachet de la poste faisant foi.

Article 5 : Les candidatures reçues feront l'objet d'un examen par une commission de sélection. Seuls les candidats présélectionnés après examen des candidatures seront convoqués à l'entretien de sélection.

Article 6 : Les candidats sélectionnés seront recrutés par contrat de droit public.

Au terme du contrat, l'appréciation de l'aptitude professionnelle de l'agent par l'autorité disposant du pouvoir de nomination est effectuée au vu du dossier de l'intéressé et après un entretien de celui-ci avec un jury organisé par l'administration chargée du recrutement.

I. - Si l'agent est déclaré apte à exercer les fonctions, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination procède à sa titularisation après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné.

Lors de la titularisation, la période accomplie en tant qu'agent contractuel est prise en compte dans les conditions prévues pour une période équivalente de stage par le statut particulier.

Lors de la titularisation, l'agent est affecté dans l'emploi pour lequel il a été recruté comme agent non titulaire.

II. - Si l'agent, sans s'être révélé inapte à exercer ses fonctions, n'a pas fait la preuve de capacités professionnelles suffisantes, l'autorité administrative ayant pouvoir de nomination prononce le renouvellement du contrat pour la période prévue à l'article 27 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée, après avis de la commission administrative paritaire du corps au sein duquel l'agent a vocation à être titularisé.

Une évaluation des compétences de l'intéressé est effectuée de façon à favoriser son intégration professionnelle.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes dans le corps dans lequel il a vocation à être titularisé, le renouvellement du contrat peut être prononcé, après avis de la commission administrative paritaire de ce corps, en vue d'une titularisation éventuelle dans un corps de niveau hiérarchique inférieur.

Si l'appréciation de l'aptitude de l'agent ne permet pas d'envisager qu'il puisse faire preuve de capacités professionnelles suffisantes, le contrat n'est pas renouvelé, après avis de la commission administrative paritaire du corps concerné. L'intéressé peut bénéficier des allocations d'assurance chômage en application de l'article L. 351-12 du code du travail.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 08 novembre 2021

Pour le préfet  
et par délégation  
le Secrétaire général

SIGNE

Yves CORDIER

Conformément aux dispositions de l'article R,421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-16-00006

Arrêté déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de Marseille, la réalisation des travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des Jeux Olympiques 2024.



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ , DE LA LÉGALITÉ  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES  
ET DE LA MER**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation  
et de l'Environnement**

### ARRÊTÉ

déclarant d'utilité publique, au bénéfice de la commune de MARSEILLE, la réalisation des travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et de mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des Jeux Olympiques 2024.

-----  
**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le Code Général de la propriété des personnes Publiques, notamment les articles L.2124-1 et L.2124-2 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 à R123-27 concernant les enquêtes publiques relatives aux opérations ayant une incidence sur l'environnement ;

Vu le Code des relations entre le public et l'Administration ;

VU la délibération de la Ville de Marseille, séance du 8 février 2021 approuvant les dossiers réglementaires de déclaration d'utilité Publique et d'Autorisation Environnementale relatifs au réaménagement complet de la Marina du Roucas Blanc ;

VU la demande de la Ville de Marseille en date du 9 juillet 2021 sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique portant sur l'ensemble des procédures administratives requises concernant le projet ;

VU la décision n°E21000072/13 en date du 8 juillet 2021 de la Présidente du Tribunal Administratif de Marseille désignant la commission d'enquête ;

Vu l'arrêté préfectoral du 03 août 2021 prescrivant, sur la commune de Marseille, l'ouverture d'une enquête publique unique relative aux travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc (Marseille-8ème arrondissement) et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024 portant sur l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, le changement substantiel d'utilisation d'une zone du domaine public maritime, le permis de construire, le permis d'aménager, et l'autorisation environnementale requise au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement

Place Félix Baret - CS 80001 - 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Vu les mesures de publicité effectuées au cours de cette enquête, et notamment les insertions de l'avis d'enquête publique dans les journaux « La Marseillaise » et « La Provence », publiés le 17 août 2021 et erratum le 19 août 2021 et le 09 septembre 2021, les certificats d'affichage de ce même avis établis par le Maire de Marseille du 08 octobre 2021 et pour chacun des maires d'arrondissements de Marseille concernés : par le Maire des 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> arrondissements du 15 octobre 2021, le maire des 4<sup>o</sup> et 5<sup>o</sup> arrondissements du 11 octobre 2021, ainsi que les maires des 1<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> arrondissements, des 6<sup>o</sup> et 8<sup>o</sup> arrondissements, des 9<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> arrondissements, des 11<sup>o</sup> et 12<sup>o</sup> arrondissements, des 13<sup>o</sup> et 14<sup>o</sup> arrondissements, et des 15<sup>o</sup> et 16<sup>o</sup> arrondissements, à la date du 08 octobre 2021, ainsi que par la publication effectuée sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU les pièces du dossier soumis à l'enquête publique de cette opération, notamment l'étude d'impact, l'avis N° MRAe2021APPACA37/2889 émis par la MRAe Provence-Alpes-Côte d'Azur le 30 juin 2021 et la réponse écrite de la Ville de Marseille ;

VU les autres pièces du dossier, et notamment le registre d'enquête et l'adresse électronique qui ont recueilli les observations du public ;

Vu le rapport et les conclusions motivées de la Commission d'Enquête, énonçant le 03 novembre 2021 un avis favorable sur chacun des volets soumis à l'enquête publique, et notamment sur l'utilité publique des travaux au titre de l'atteinte portée à l'état naturel du rivage de la mer, dans le cadre des travaux de modernisation du stade nautique du Roucas Blanc ;

VU la délibération n° 21-37704-DGSE de la Ville de Marseille en date du 10 novembre 2021, par laquelle le conseil municipal de la Ville de Marseille a approuvé la déclaration de projet portant sur la modernisation du stade nautique du Roucas Blanc et déclaré son intérêt général au sens de l'article L126-1 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les travaux envisagés et les avantages attendus sont liés à l'exercice d'un service public d'enseignement et de pratique de sports nautiques et à l'accueil des épreuves de voile des Jeux Olympiques 2024 ;

Considérant au vu des différentes pièces du dossier, et du fait de la nature du projet et de ses objectifs, que les aménagements prévus relèvent de l'exécution de travaux publics, dont la localisation en bord de mer s'impose pour des raisons topographiques ou techniques impératives y afférentes ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône :

## ARRÊTE

**Article 1** : Sont déclarés d'utilité publique, au bénéfice de la Ville de Marseille, conformément au dossier déposé, les travaux nécessaires à la modernisation du stade nautique du Roucas-Blanc et à la mise en œuvre d'aménagements en bord de mer en vue de l'accueil des épreuves de voile des JO 2024.

**Article 2** – Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé auprès du Tribunal Administratif de Marseille, 22-24, rue Breteuil 13281 Marseille, Cedex 06, par voie postale ou par

2

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

voie électronique via l'application <http://www.telerecours.fr>, , dans un délai de deux mois suivant sa publication.

**Article 3** – Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Maire de la commune de Marseille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une insertion au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et sera affiché, en outre, par les soins du maire concerné aux lieux accoutumés, notamment à la porte principale de l'Hôtel de Ville.

FAIT à Marseille, le 16 novembre 2021

**Le Préfet**

**SIGNE**

**Christophe MIRMAND**

3

Place Félix Baret - CS 80001 – 13282 Marseille Cedex 06 -  
Téléphone : 04.84.35.40.00  
[www.bouches-du-rhone.gouv.fr](http://www.bouches-du-rhone.gouv.fr)

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-16-00008

Arrêté habilitation analyses d'impact - Société  
PROJECTIVE GROUPE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**  
[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Fait à Marseille, le 16/11/2021

### **ARRÊTÉ**

**portant habilitation de la société PROJECTIVE GROUPE  
pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-6, R.752-6-1 et suivants et A.752-1,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce,

**Vu** la demande du 4 novembre 2021, formulée par la société « PROJECTIVE GROUPE », sis 4 Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Bernard DERNE, gérant

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société « PROJECTIVE GROUPE », sis 4 Place de Regensburg – 63000 CLERMONT-FERRAND, représentée par Monsieur Bernard DERNE, est habilitée pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce.

**Article 2 :** Les personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation sont les suivantes :

- Monsieur Bernard DERNE
- Monsieur Jérôme BEAUDOT
- Madame Charlotte LAFARGE
- Monsieur Rémi VERDEIL

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 21/13/AI04.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5:** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6:** L'habilitation peut être suspendue ou retirée pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définie en application des articles L.752-6, R.752-6-1 et R.752-6-2 du code de commerce,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la sécurité publique.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Bernard DERNE.

Pour le Préfet

**Signé**

Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-16-00007

Arrêté habilitation certificat de conformité -  
Société ACTION COM DEVELOPPEMENT



**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**  
[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 16/11/2021

### **ARRÊTÉ**

**portant habilitation de la société ACTION COM DEVELOPPEMENT  
pour établir le certificat de conformité  
mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

**Vu** le code de commerce, notamment ses articles L.752-23, R.752-44-2 et suivants, et A.752-2,

**Vu** l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 28 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce,

**Vu** la demande du 27 octobre 2021, formulée par la société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES,

**Vu** l'ensemble des pièces annexées à cette demande,

**Sur** la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

### **ARRÊTE**

**Article 1 :** La société ACTION COM DEVELOPPEMENT, sis 47-49 rue des vieux greniers – BP 60151 – 49301 CHOLET CEDEX, représentée par Monsieur Bernard GONZALES, est habilitée pour établir le certificat de conformité mentionné au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L.752-23 du code de commerce.

**Article 2 :** La personne affectée à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation est la suivante :

- Monsieur Bernard GONZALES

**Article 3 :** Le numéro d'habilitation est le 21/13/CC05.

**Article 4 :** L'habilitation est accordée pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté, sans renouvellement tacite possible. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

**Article 5 :** La demande de renouvellement de l'habilitation devra être présentée trois mois avant sa date d'expiration.

**Article 6 :** L'habilitation peut être retirée si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées par les dispositions de l'article R.752-44-2 du code de commerce.

**Article 7:** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- d'un recours gracieux auprès du Préfet des Bouches-du-Rhône,
- d'un recours hiérarchique auprès du secrétariat de la Commission Nationale de l'Aménagement Commercial (CNAC) – Bureau de l'aménagement commercial – Direction générale des entreprises (DGE) – Ministère de l'économie et des finances – 61, boulevard Auriol – 75703 PARIS cedex 13,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille, 22-24 rue Breteuil – 13281 MARSEILLE cedex 6, ainsi que par saisine via l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8:** Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État et notifié à Monsieur Bernard GONZALES.

Pour le Préfet

**Signé**

Le Secrétaire Général  
Yvan CORDIER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-18-00001

Avis de la CDAC13 n°21-09 du 18 novembre 2021  
- Projet commercial SNC LIDL à TARASCON



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté,  
de la Légalité et de  
l'Environnement**

**Bureau des Élections et de la Réglementation  
Secrétariat de la CDAC13**

Affaire suivie par : Monsieur Philippe POGGIONOVO  
Tél: 04.84.35.42.52  
[pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:pref-cdac13@bouches-du-rhone.gouv.fr)

Marseille, le 18 novembre 2021

**AVIS**

**pris par la Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône  
sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, sis  
35 rue Charles Peguy 67200 STRASBOURG, pour son projet commercial situé sur la commune de Tarascon**

**Séance du mardi 16 novembre 2021**

**La Commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de commerce,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové,

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique,

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

Vu l'arrêté préfectoral du 10 mars 2021 portant constitution et composition de la commission départementale d'aménagement commercial des Bouches-du-Rhône (CDAC13),

Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2021 fixant la composition de la CDAC13 délibérant sur un projet situé sur la commune de Tarascon,

Vu la demande d'avis sur le permis de construire n°PC 01310821S0014 valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante de la construction, en vue de la création d'un magasin à l enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1388,34 m<sup>2</sup>, sis rue des Charpentiers – ZAC du Roubian à TARASCON (13150). Ce projet consiste en l'extension de 518,34 m<sup>2</sup> par la démolition et reconstruction du magasin actuel de 870 m<sup>2</sup> de surface de vente,

Vu le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires et de la mer,

Aux termes du procès-verbal, de ses délibérations en date du 16 novembre 2021, prises sous la présidence de Madame Marylène CAIRE, Directrice Adjointe de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement, représentant le Préfet,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

- Monsieur Lucien LIMOUSIN, maire de Tarascon
- Monsieur Jean-Michel JALABERT, représentant la Communauté d'Agglomération d'Arles Crau Camargue Montagnette
- Monsieur Jean-Marc MARTIN TEISSERE, représentant le pôle d'équilibre territorial et rural du Pays d'Arles
- Monsieur Lionel ROYER-PERREAUT, représentant le Département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Olivier GUIROU, représentant les maires dans le département des Bouches-du-Rhône
- Monsieur Jean Christophe CARRE, représentant des intercommunalités au niveau du département
- Madame Carole GELLY, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Monsieur Olivier MAQUART, personnalité qualifiée en matière de consommation et de protection des consommateurs
- Madame Sophie DERUAZ, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Excusés :**

- Monsieur le président de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur
- Madame Céline TEDDE, personnalité qualifiée en matière de développement durable et d'aménagement du territoire

**Assistés de :**

- Monsieur Jean-Claude VENTRE, direction départementale des territoires et de la mer

**Considérant** la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante de la construction, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1388,34 m<sup>2</sup>, sis rue des Charpentiers – ZAC du Roubian à TARASCON (13150), consistant en l'extension de 518,34 m<sup>2</sup> par la démolition et reconstruction du magasin actuel de 870 m<sup>2</sup> de surface de vente,

**Considérant** que l'opération, qui consiste à transférer et à étendre en périphérie des zones d'habitat et du centre-ville de Tarascon l'activité de l'actuel supermarché « LIDL » de 870 m<sup>2</sup> devenu obsolète et trop exigu depuis son ouverture en 1993, se situe à l'entrée de la Zone d'Activités Économiques du Roubian, et permettra la requalification d'un site actuellement occupé par un hôtel en cessation d'activité et un terrain en friche sur lequel sont entreposés des véhicules usagés,

**Considérant** que le supermarché « LIDL » exploité sur 870 m<sup>2</sup> de surface de vente actuellement implanté au sein du petit ensemble commercial « Les Arcades » bénéficie d'une offre de reprise de l'enseigne « Les Halles paysannes » permettant d'éviter la création d'une nouvelle friche commerciale,

**Considérant** que cette opération est compatible avec les dispositions du projet du Document d'Orientations et d'Objectifs du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays d'Arles, qui identifie ce secteur comme « un pôle d'activités stratégiques ayant une vocation préférentielle de commerce à forte aire de rayonnement »,

**Considérant** que l'implantation de cet équipement a été conçue dans un souci de limitation de la consommation de l'espace qui se traduit par une compacité du bâtiment et la création de 55 places de stationnement (sur 125 places au total) situées sous le bâtiment,

**Considérant** que le site du projet est bien desservi par le réseau routier et l'accroissement des flux de circulation provoqué par la création de cet équipement commercial sera absorbé par les infrastructures routières,

**Considérant** que si le projet sera accessible par un réseau des transports en commun assez limité, une fréquentation par les piétons et les cyclistes sera envisageable, notamment grâce à la création récente d'une nouvelle voie cycliste permettant de relier cet équipement au centre-ville de la commune,

**Considérant** que cette opération s'inscrit dans une démarche de développement durable, notamment par des constructions édifiées au-delà des normes de la RT 2012, la mise en œuvre de plusieurs procédés d'économie d'énergie, l'emploi de matériaux éco-responsables, l'installation de panneaux photovoltaïques en toiture sur une superficie de 1046 m<sup>2</sup> et la création de 26 places dédiées aux véhicules électriques (dont 7 pré-équipées pour leur recharge),

**Considérant** que le projet permettra de limiter l'imperméabilisation des sols, avec en particulier la création de 70 places de parking perméables en revêtement de type « Ecoraster Bloxx » et une gestion efficace des eaux pluviales (système de collecte et bassin de rétention enterré de 890 m<sup>3</sup>, cuve de stockage de 30 m<sup>3</sup> dédiée au risque de pollution),

**Considérant** que l'insertion de cet équipement commercial sera envisagée sans difficulté grâce à une architecture contemporaine, respectueuse de son environnement et un accompagnement végétal qualitatif favorisant la biodiversité (1838 m<sup>2</sup> d'espaces verts, soit 24 % de la superficie totale du terrain plantés, 70 arbres fruitiers et méditerranéens de haute tige) et la sensibilisation aux problématiques environnementales à travers la création d'un enclos et d'un circuit pédagogiques,

**Considérant** que l'opération projetée vise à proposer une offre complémentaire, diversifiée et à augmenter le confort d'achat ; qu'elle permettra ainsi de renforcer l'attractivité commerciale du secteur et freiner l'évasion de la clientèle vers les pôles concurrentiels avoisinants,

**Considérant** que ce projet, prévoyant la création de 20 emplois supplémentaires aux 15 emplois existants, est ainsi compatible avec les dispositions de l'article L.752-6 du code de commerce,

## **DÉCIDE**

**DE RENDRE UN AVIS FAVORABLE** sur le permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présenté par la SNC LIDL, en qualité de future propriétaire et exploitante de la construction, en vue de la création d'un magasin à l'enseigne « LIDL » de secteur 1 d'une surface de vente de 1388,34 m<sup>2</sup>, sis rue des Charpentiers – ZAC du Roubian à TARASCON (13150), consistant en l'extension de 518,34 m<sup>2</sup> par la démolition et reconstruction du magasin actuel de 870 m<sup>2</sup> de surface de vente, par :

**7 votes favorables** : Messieurs LIMOUSIN, JALABERT, GUIROU, MARTIN TEISSERE, CARRE, ROYER-PERREAUT, Madame GELLY

**1 vote défavorable** : Monsieur MAQUART

**1 abstention** : Madame DERUAZ

Le projet est, en conséquence, accordé à la majorité absolue des membres présents de la commission.

Fait à Marseille, le 18 novembre 2021

La Directrice Adjointe de la Citoyenneté, de la Légalité et de l'Environnement

**Signé**

Madame Marylène CAIRE

### **Notification des délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours préalable auprès de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial – CNAC – bureau de l'aménagement commercial – Télédock 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13, dans un délai d'un mois, à l'initiative :

- du demandeur, à compter de la notification de la présente décision
- du préfet du département ou de tout membre de la commission à compter de la date de la réunion de la CDAC
- de tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour le projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant, à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues aux 3ème et 5ème alinéas de l'article R752-19 du code de commerce

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-03-00013

centre CSSR POINTS PERMIS 13, R2101300090,  
monsieur Sofiane AOUADEK, 358 Chemin du  
Littoral 13015 MARSEILLE



**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° R 21 013 0009 0**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2009-1678** du **29 décembre 2009** modifié relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Considérant** la demande d'agrément formulée le **20 juillet 2021** par **Monsieur Sofiane AOUADEC** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Sofiane AOUADEC** le **06 octobre 2021** à l'appui de sa demande ;

**Considérant** les constatations effectuées le **21 octobre 2021** par le rapporteur désigné par le Préfet des Bouches-du-Rhône ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

.../...

## **A R R Ê T E .**

**ART. 1 :** Monsieur Sofiane AOUADEK , demeurant, 118 Rue Pierre Delore 69008 LYON est autorisé à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière en qualité de représentant légal de la SASU " POINTS PERMIS 13 " dont le siège social est situé 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés)

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° R 21 013 0009 0. Sa validité expirera le **29 octobre 2026**.

**ART. 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation suivante :

**Salle - 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE.**

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Est désignée en qualité d'animateur psychologue :

**- Madame Marjorie AZZOPARDI.**

Est désigné en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

**- Monsieur Maxime SCHUHL.**

**ART. 5 :** Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°1226850A du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

FAIT À MARSEILLE LE

**03 NOVEMBRE 2021**  
POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

**Signé**  
PIERRE INVERNON



Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-03-00014

cessation centre CSSR ACTIPOINTS,  
R1601300030, madame Maryem NEFZI, 358  
Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE



**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**ARRÊTÉ**  
**PORTANT CESSATION D'ACTIVITÉ**  
**D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION**  
**A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**  
**AGRÉÉ SOUS LE N°**  
**SOUS LE N° R 16 013 0003 0**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **22 décembre 2016** autorisant **Madame Maryem NEFZI** à organiser des stages de sensibilisation à la sécurité routière au sein de son établissement ;

Considérant le courrier du **28 octobre 2021** de **Madame Maryem NEFZI**, indiquant cesser son activité d'organisation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône ;

.../...

## **ARRÊTE :**

**Art. 1** : L'agrément autorisant **Madame Maryem NEFZI** à exploiter, dans le département des Bouches-du-Rhône, un centre de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **ACTIPOINTS** " dont le siège social est situé 358 Chemin du Littoral 13015 MARSEILLE.

est abrogé à compter de la date du présent arrêté.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés )

**Art. 2** : La présente décision est enregistrée au fichier national RAFAEL des centres de sensibilisation à la sécurité routière.

**Art. 3** : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Art. 4** : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, directrice départementale de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**03 NOVEMBRE 2021**  
POUR LE PRÉFET  
LE CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*  
PIERRE INVERNON

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2021-11-16-00009

renouvellement auto-ecole VENDOME,  
E110131250, monsieur Henri RAVIOL, 11 RUE DES  
ELECTRICIENS 13012 MARSEILLE



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :  
POLICE ADMINISTRATIVE  
ET RÉGLEMENTATION

**Bureau de la Circulation Routière**

Pôle des Professions Réglementées  
de l'Education, de la Circulation et de la Sécurité Routières

**A R R Ê T É**

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT  
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT  
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR  
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

**SOUS LE N° E 11 013 1250 0**

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

**Vu** la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

**Vu** le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

**Vu** l'agrément préfectoral délivré le **10 mai 2017** autorisant **Monsieur Henri RAVIOL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

**Considérant** la demande de renouvellement d'agrément formulée le **05 novembre 2021** par **Monsieur Henri RAVIOL** ;

**Considérant** la conformité des pièces produites par **Monsieur Henri RAVIOL** le **15 novembre 2021** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

## A R R Ê T E :

**ART. 1** : Monsieur Henri RAVIOL, demeurant 40 Avenue Fernandel 13012 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SAS " VENDOME ", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

### **AUTO-ECOLE VENDOME 11 RUE DES ELECTRICIENS 13012 MARSEILLE**

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés ) ;

**ART. 2** : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n° **E 11 013 1250 0**. Sa validité expirera le **15 novembre 2026**.

**ART. 3** : Monsieur Henri RAVIOL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 02 013 0946 0** délivrée le **22 mars 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

**~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~**

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne ( REMC ) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

**ART. 4** : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

**ART. 5** : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 6** : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

**ART. 7** : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

**ART. 8** : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ART. 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

MARSEILLE LE

16 NOVEMBRE 2021

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

*Signé*

MÉLANIE MOUCHET